

STATUTS

de

L'UNION CHORALE DE VEVEY

Préambule

La Société Chorale de Vevey, fondée en 1859, et l'Echo du Léman, fondé en 1873, ont fusionné le 17 octobre 1927, sous le nom de UNION CHORALE DE VEVEY.

Une nouvelle fusion a eu lieu le 28 juin 1956 entre l'Union Chorale de Vevey et le Choeur de Dames de Vevey, en maintenant l'appellation UNION CHORALE DE VEVEY. Son origine remonte ainsi à 1859.

Article 1

Sous le nom Union Chorale de Vevey, il a été fondé une Association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Vevey.

L'Association est neutre, politiquement et confessionnellement.

BUT DE LA SOCIETE

Article 2

L'Association a pour but l'étude de la musique chorale en vue de concerts.

COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur ainsi que de membres honoraires actifs et passifs.

ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Article 4

Pour être reçu membre actif, il faut :

- a) participer à trois répétitions ordinaires consécutives, et présenter une demande d'admission (qui peut être orale) à un membre du comité
- b) les candidats sont acceptés ou refusés sans indication de motif
- c) le comité statue librement sur les demandes d'admission.

Article 5 Un membre en congé pour des raisons majeures et dont l'absence durera plus d'une année restera membre actif de plein droit s'il a honoré ses cotisations.

MEMBRES HONORAIRES

Article 6 Le titre de membre honoraire est décerné d'office aux choristes qui ont 20 ans d'activité dans l'Association. Ils sont exonérés de cotisations.

MEMBRES PASSIFS

Article 7 Sont membres passifs les personnes qui, sans prendre part à l'activité musicale de l'Union Chorale, veulent apporter un soutien financier et moral à l'Association.

MEMBRES D'HONNEUR

Article 8 Sur proposition du comité, les personnes qui ont rendu de signalés services à l'Association sont proclamées membres d'honneur à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale. Elles sont exonérées de cotisations.

Article 9 **COTISATIONS**

- a) Le montant des cotisations et les modalités de leur paiement sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- b) Pour un couple, la cotisation du conjoint est réduite de 50%

Membres actifs

Article 10 Les membres actifs doivent s'acquitter :
- d'une cotisation annuelle (prorata temporis)
- d'une participation à une dépense ponctuelle extraordinaire (achats de partitions, frais de voyage, frais de repas, etc.)

Article 11 Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation se verra interdire l'entrée à l'Assemblée générale annuelle, et son droit de participer aux activités de l'Association sera suspendu jusqu'au règlement de sa cotisation.

Membres passifs

Article 12 Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Membres d'honneur et honoraires actifs et passifs

Article 13 Les membres d'honneur, honoraires actifs et passifs, ne doivent aucune cotisation. Toutefois, ils ont la possibilité de continuer à aider financièrement l'Association en versant une contribution volontaire au Fonds Dons d'Honneur et/ou au compte ordinaire de l'Union Chorale.

FONDS DONN D'HONNEUR DE L'UNION CHORALE

Article 14

- a) Ce Fonds, réservé à l'Association Union Chorale de Vevey, est régi par des statuts et un règlement particulier ne faisant pas partie des présents statuts.
- b) Le Fonds dons d'Honneur est administré par une commission qui statue sur requête écrite du comité de l'Association.

DROITS ET OBLIGATIONS

Membres actifs

Article 15 Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations, y compris le droit de vote aux Assemblées générales.
Le vote par correspondance est autorisé, pour autant qu'il soit parvenu dans les délais, soit trois jours avant la votation, au domicile du président ou de son représentant.
Le vote par procuration en faveur d'un membre est également autorisé.
Seuls les membres actifs peuvent faire partie du comité.

Article 16 Les membres actifs et honoraires s'engagent à participer aux activités ; ils doivent s'excuser en cas d'absence.

Article 17 Tout membre ne se conformant pas aux présents statuts, ou qui nuit, d'une manière ou d'une autre à l'Association, peut être exclu par le comité, qui décide de l'exclusion sans indication de motif.

Tout membre ayant manqué sans excuse (motif valable) 1/3 et plus des répétitions, pourra se voir suspendu des activités de l'Association, sauf dérogation accordée par le directeur.

Membres passifs

Article 18 Les membres passifs ont un droit d'entrée libre, sans droit de vote, ni consultatif, à l'Assemblée générale. Ils ne sont pas convoqués.

CONGE

Article 19 Une demande de congé, reconnue valable par le comité, est acceptée pour une durée limitée à un an.
Le membre en congé pour une année s'acquitte de la cotisation de membre actif. Il conserve son droit de vote selon l'art. 10 des présents statuts.
Les membres du comité ne peuvent faire valoir une demande de congé sans avoir préalablement démissionné du comité. (art. 15)

DEMISSION

Article 20 Pour que la démission soit agréée, il faut :

- a) la présenter par écrit au Comité
- b) être à jour dans le paiement de ses cotisations et dépenses extraordinaires au sens de l'art. 10 al. 2.

ADMINISTRATION

Comité

Article 21 L'Association est administrée par un comité de 7 membres élus par l'Assemblée générale.
Le comité est l'organe dirigeant de l'Association.
Un comité est valablement constitué pour autant que les 2/3 de ses membres soient présents.

Il comporte :

- 1 président ou une présidente
- 1 vice-président ou une vice-présidente
- 1 caissier ou une caissière
- 2 secrétaires
- 1 délégué(e) aux affaires musicales
- 1 bibliothécaire/archiviste

La détermination des fonctions est du ressort du comité, à l'exception de celle du président.

Selon les besoins, le comité pourra faire appel à l'aide d'un ou plusieurs membres de la société.

Article 22 Le président et le comité sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Il sont rééligibles et leurs fonctions sont bénévoles.

Pour les choix musicaux, et pour tout autre problème relevant des répétitions, des concerts ou de la direction musicale, le comité requiert la présence du directeur et du sous-directeur, ainsi que de deux représentants de l'Association, élus pour 1 an par l'Assemblée générale avec le titre de délégués musicaux. Ils sont rééligibles.

Article 23 L'Association est valablement engagée par la signature, collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 24 Les retraits de fonds, opérés pour l'Association, se font sous la signature à deux du président et du caissier ou d'un autre membre du comité. Pour un montant supérieur à Frs. 300.--, l'aval du comité est requis. Pour toute dépense extraordinaire d'un montant supérieur à CHF 5'000.00, ne découlant pas des activités ordinaires de l'Association, l'aval de l'Assemblée générale est requis.

Directeur et sous-directeur

Article 25 Sur proposition du comité, le directeur est nommé par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée. Il peut être secondé ou remplacé par un sous-directeur.

Article 26 Les honoraires du directeur et du sous-directeur sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Commission de vérification des comptes

Article 27 La commission se compose de trois vérificateurs des comptes et d'un suppléant.

Assemblée générale

Article 28 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême; elle est réunie à la fin de chaque exercice, en principe au plus tard à fin mai.
Les membres de l'Association sont convoqués 30 jours à l'avance par écrit avec communication de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 29 Une Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, mais au minimum avec 1/5 des membres actifs.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité de voix, le président départage.
Tous les votes se font à main levée, à moins que cinq membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

Article 30

Ses attributions sont :

- a) adoption du PV de l'Assemblée générale précédente
- b) adoption du rapport du président sur l'exercice écoulé
- c) approbation des comptes et du rapport des vérificateurs et décharge au caissier et au comité
- d) fixation des cotisations des membres actifs et passifs
- e) fixation des honoraires du directeur, du sous-directeur
- f) nomination du président d'honneur et du vice-président d'honneur
- g) nomination du président
- h) nomination du comité
- i) nomination de la commission de vérification des comptes
- j) nomination du directeur et du sous-directeur
- k) adoption et révision des statuts
- l) nomination des délégués musicaux
- m) propositions du comité
- n) propositions individuelles: elles seront adressées par écrit au comité au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.

Article 31

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande écrite de la moitié des membres actifs, ou lorsque 1/5 des membres actifs en fait la demande.

Le ou les objets de l'ordre du jour doivent obligatoirement figurer sur la convocation.

DISSOLUTION

Article 32

La dissolution de l'Union Chorale de Vevey ne peut être votée qu'en Assemblée générale extraordinaire, convoquée 30 jours à l'avance. Pour être valable, cette décision doit être prise par les 3/4 des membres présents.

Article 33

- a) Lors de la dissolution, l'actif de l'Association sera remis à la Municipalité de Vevey.
- b) Cette autorité pourra dans le délai de cinq ans en disposer au profit d'une société se constituant sur les mêmes bases que celles de l'Association dissoute et gardant le même nom. Si, passé ce délai, l'actif est toujours disponible, cette autorité répartira ledit actif entre des oeuvres culturelles locales avec l'accord du président et du caissier.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Un exemplaire des présents statuts sera remis à tous les membres de l'Union Chorale de Vevey et à chaque nouveau membre lors de son admission dans l'Association.

Article 35 Par le fait de son adhésion à l'Association, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts.

Article 36 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.
La révision des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour, et les modifications proposées doivent figurer sur la convocation ou être annexée à celle-ci.
Toute révision exige une majorité des 2/3 des membres présents.

Article 37 Les présents statuts remplacent ceux du 4 juin 1992.
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté par l'Assemblée générale du 04 mai de l'an 2000 à Vevey.

Au nom de
L'UNION CHORALE DE VEVEY

Le président :

La caissière :

F. Luther

M. Henry